

GE_GERICHTE ACJC/12/2016 vom 18. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_12_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/12/2016 du 18 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/12/2016 del 18 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 309 let. b ch. 6 CPC, l'appel n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite ou du concordat est compétent en vertu de la LP. L'art. 174 al. 1 LP prévoit que la décision du juge de la faillite peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC dans les dix jours. Seule la voie du recours est ainsi ouverte (art. 319 let. a CPC). La Cour est l'autorité compétente pour statuer sur les recours contre la décision du juge de la faillite (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Formé selon la voie, dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC), les recours sont recevables.

- 5/10 -

C/17771/2015

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance (art. 174 al. 1 LP), mais non portés à la connaissance du juge de la faillite, pourvu que le requérant les fasse valoir dans le délai de recours (DALLEVES/FOEX/JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n. 5 ad art. 174 LP). Le débiteur peut également se fonder sur de vrais nova, soit des faits et moyens de preuve qui se sont réalisés seulement après la déclaration de faillite (DALLEVES/FOEX/JEANDIN, op. cit., n. 6 ad art. 174 LP). Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Par ailleurs, en matière de faillite, la maxime inquisitoire s'applique (art. 255 let. a CPC), de sorte que la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 254 al. 1 CPC). D'autres moyens de preuve sont toutefois admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC). Les pièces nouvelles produites par le recourant concernent soit des faits nouveaux, soit l'ont été sur demande de la Cour, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

Pour des motifs de simplification, et en vertu du principe de l'unité de la faillite, il s'impose de joindre (art. 125 let. c CPC), sous n° C/17771/2015, les deux présentes procédures, intentées par le même créancier à l'encontre du même débiteur, certes sur la base de créances distinctes, mais de même nature, ayant donné lieu à l'envoi de deux commandements de payer et de deux comminations de faillite successives.

E. 4

Le recourant a réglé les deux poursuites dirigées par l'intimée contre lui, et soutient pour le surplus qu'il serait solvable.

E. 4.1

La poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle (art. 39 al. 1 ch. 1 LP).

E. 4.2

Selon l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que depuis lors la dette, intérêts et frais compris a été payée (ch. 1), la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3).

Le poursuivi doit rendre vraisemblable sa solvabilité, en produisant des titres immédiatement disponibles. Pour rendre vraisemblable sa solvabilité, c'est-à-dire l'état dans lequel le débiteur dispose de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles, le

- 6/10 -

C/17771/2015 poursuivi doit établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours contre lui (ATF 102 Ia 159 = JdT 1977 II 52 consid. 3 et GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 44 ad art. 174 LP, p. 98). Si le poursuivi est astreint à tenir une comptabilité commerciale courante, en application de l'art. 957 CO, il doit être à même de produire un ratio de liquidité, le cas échéant certifié exact par l'organe de révision (GILLIERON, op. cit., n. 44 ad art. 174 LP; COMETTA, Commentaire Romand, n. 10 ad art. 174 LP et les références citées). Dans cette hypothèse, les moyens de preuve suivants peuvent se révéler utiles : attestations bancaires sur la propre situation du débiteur, liste des débiteurs de l'entreprise avec l'indication de leur solvabilité, confirmations de commandes, inventaires, comptes d'exercice et bilans ajournés (COMETTA, op. cit., n. 12 ad art. 174 LP). Est solvable le débiteur en mesure de payer, à condition qu'il ne soit pas simultanément obéré de dettes. La disponibilité de liquidités objectivement suffisantes non seulement pour payer la créance déduite en poursuite, mais aussi pour régler les prétentions déjà exigibles, est décisive (COMETTA, op. cit., n. 8 ad art. 174 LP). En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. De simples difficultés passagères de paiements ne font en revanche pas apparaître insolvable le débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (arrêts du Tribunal fédéral 5A_118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.1 et 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25). Seuls les moyens à disposition immédiatement et concrètement doivent être pris en considération, alors que ceux futurs et attendus, encore que possibles, ne doivent pas l'être (COMETTA, op. cit., n. 8 ad art. 174 LP).

E. 4.3

En l'espèce, il est établi que les créances objets des deux poursuites intentées par l'intimée ont été réglées, en capital, intérêts et frais.

Pour le surplus, le recourant n'a pas contesté l'existence des poursuites figurant dans l'extrait du 5 novembre 2015, pour un montant total de l'ordre de 58'000 fr., dont plusieurs à l'initiative d'assurances et de la caisse AVS. Il s'est limité à une explication relative à sa dette envers D_____ pour plus de 13'000 fr., explication – incompréhension avec une assurance – dont la pertinence n'est en l'occurrence pas manifeste.

- 7/10 -

C/17771/2015

Il n'a pas produit de comptes de l'entreprise qu'il exploite depuis près de deux ans en raison individuelle, se bornant à déposer copie d'encaissements, d'un montant total de 8'000 fr. en 2014 et de 39'712 fr. sur près de onze mois de 2015, soit bien inférieurs au total des poursuites dirigées contre lui. Il a certes établi, par titres, qu'il est propriétaire pour moitié d'un bien immobilier estimé à plusieurs millions de francs, toutefois grevé selon ses allégués d'une hypothèque de 1'750'000 fr.; deux contrats de courtage conclus en 2013 n'ont cependant abouti à aucune vente de cette propriété dont il allègue qu'elle constitue le domicile de sa famille. Il n'a fourni aucune information sur les charges de l'entreprise, étant précisé que celle-ci a son siège audit domicile. Le recourant ne dispose dès lors que de très faibles liquidités.

La circonstance qu'il n'est pas parvenu à régler les deux poursuites intentées par l'intimée (de l'ordre de 3'000 fr.) dans le délai supplémentaire que lui avait octroyé le premier juge corrobore cette constatation. Le recourant ne se réfère, de surcroît, qu'à deux contrats en cours dont, à bien comprendre ses explications, l'un et l'autre lui procureraient un paiement mensuel fixe de 3'000 fr., ce qui ne paraît correspondre qu'imparfaitement aux avis de crédit produits. Il se fonde encore sur un document du 14 septembre 2015 prévoyant une rémunération de 5'000 fr. par mois pour services rendus en septembre et octobre 2015, ainsi qu'une rémunération de 3'000 fr. par mois d'octobre à décembre 2015, qui ne semblent avoir été versées (selon les avis de crédit) respectivement qu'à une reprise en septembre 2015, et à une reprise en octobre 2015. Il fait pour le surplus état d'hypothétiques renouvellements de mandats, pour lesquels il ne produit pas de titre.

Le recourant échoue ainsi à rendre vraisemblable qu'il serait solvable.

Le recours se révèle dès lors infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

Compte tenu de la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement que la Cour a ordonnée, la faillite du recourant sera prononcée le _____ 2016.

E. 5

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Selon l'art. 52 let. b OELP, l'émolument pour la décision d'ouverture de la faillite est de 50 à 500 fr. pour les cas litigieux.

- 8/10 -

C/17771/2015 Les frais de la présente procédure de recours seront arrêtés à 440 fr., et compensés avec les deux avances fournies par le recourant de 220 fr., acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée ayant comparu en personne et n'ayant pas répondu

au recours, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario).

E. 6

La présente décision s'inscrit dans une procédure de faillite sujette au recours de droit civil au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF) indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. d LTF). * * * * *

- 9/10 -

C/17771/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A_____ contre les jugements JTPI/12468/2015 et JTPI/12469/2015 rendus le _____ 2015 par le Tribunal de première instance dans les causes C/17771/2015 et C/17782/2015. Préalablement : Ordonne la jonction des causes C/17771/2015 et C/17782/2015 sous n° C/17771/2015-9 SFC. Au fond : Rejette les recours. Confirme les jugements entrepris, la faillite de A_____ prenant effet le _____ 2016 à midi. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires à 440 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances déjà opérées, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 10/10 -

C/17771/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.